

**Direction de l'Espace Public
et de l'Ecologie Urbaine**
Dossier n° 2025-088

**PERMIS DE STATIONNEMENT
POUR UN ECHAFAUDAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

LE Maire de Gentilly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la pétition reçue le 18 juin 2025, par laquelle l'entreprise **M. POIROT**, sise 31 avenue de Ségur à PARIS (75007), sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du **18 rue d'Arcueil** à GENTILLY (94250), pour le compte de **Monsieur Raphael PERAY**, sis 18 rue d'Arcueil à GENTILLY (94250),

VU la Déclaration Préalable n° 094 037 25W4024, accordée le 3 juin 2025,

VU l'avis technique favorable de la Direction de l'Espace Public et de l'Ecologie Urbaine de la ville de Gentilly,

EN exécution des lois et règlements en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation d'installer un échafaudage afin d'exécuter les travaux qui font l'objet de la demande ci-dessus visée, **est accordée** à charge pour le permissionnaire de se conformer aux lois et règlements sur la voirie, et en outre, aux conditions suivantes :

- L'échafaudage aura une emprise totale au sol de **18 m²**.
- L'échafaudage sera installé rue **d'Arcueil**, au droit du **n° 18**.

ARTICLE 2 – Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires de manière à éviter la chute de matériaux sur le domaine public, chaussée et trottoir, et sera tenu pour seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son installation.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public, entraînera de la part du pétitionnaire, une remise en état aux frais de celui-ci, sous contrôle et après réception de la Direction de l'Espace Public et de l'Ecologie Urbaine de la ville de GENTILLY. L'entreprise s'engage à remettre à l'identique, les espaces verts qui auront été impactés par l'installation.

ARTICLE 4 – L'échafaudage sera installé du **7 juillet au 8 août 2025** pour une durée de **33 jours**. En cas d'impossibilité d'utiliser cette autorisation dans le délai précisé, **le permissionnaire est tenu d'en informer** la ville par courrier et l'autorisation sera alors annulée et **non reportée**.

ARTICLE 5 - Le permissionnaire devra acquitter au Trésor Public, à réception de la facture, les droits de voirie applicables aux travaux autorisés et restera redevable s'il n'en a pas informé la ville conformément à l'article 4.

Fait à Gentilly, le 19 juin 2025

Par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de l'Environnement
Patrick MOKHBI



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

